

R.G : 13/03095

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE DE LA PROXIMITÉ

ARRÊT DU 09 OCTOBRE 2014

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D' EVREUX du du 03 Mai 2013

APPELANTE :

POLE EMPLOI HAUTE NORMANDIE

Représentée et assistée de Me Thierry BRULARD de la SCP BRULARD & LAFONT, avocat au barreau d'EURE

INTIMÉE :

Madame Jeanine MOIRE

Représentée et assistée de Me Laurent LEPILLIER, avocat au barreau du HAVRE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 12 Juin 2014 sans opposition des avocats devant Madame LABAYE, Conseiller, rapporteur,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame APELLE, Présidente

Madame LABAYE, Conseiller

Madame POITOU, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme NOEL-DAZY, Greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Juin 2014, où l'affaire a été mise en délibéré au 09 Octobre 2014

ARRÊT :

Contradictoire

Prononcé publiquement le 09 Octobre 2014, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

Signé par Madame le Conseiller LABAYE, pour Madame le Président APELLE, légitimement empêchée, et par Mme NOEL-DAZY, Greffier présent à cette audience.

*

* *

Le dimanche 18 avril 2010, un contrôle de l'URSSAF effectué sur le marché de Luneray a révélé que Mme Jeanine Moire née Clément, allocataire de Pôle Emploi, travaillait pour le compte de son fils sur les marchés de Duclair, Yvetot, Bonnières, Auffray, Elbeuf et Luneray, les mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche depuis environ un an selon les déclarations de l'intéressée.

Estimant qu'il s'agissait d'une activité non déclarée sur la période du 02 février au 29 septembre 2009, Pôle Emploi a mis en demeure Mme Jeanine Moire le 18 novembre 2010 de payer la somme de 8.841,67 euro indûment perçue puis a saisi le tribunal d'instance d'Evreux, cette juridiction s'est déclarée incompétente compte-tenu de la demande reconventionnelle formée par Mme Jeanine Moire en condamnation de Pôle Emploi à lui payer la somme de 20.250,56 euro et, par jugement du 15 juin 2012, a renvoyé la cause devant le tribunal de grande instance d'Evreux.

Pôle Emploi a maintenu sa demande de remboursement d'allocations indues pour 8.841,67 euro .

Mme Moire a conclu au rejet de cette demande en soutenant n'avoir perçu aucune rémunération, aidant son fils bénévolement. Elle a affirmé être éligible à une allocation qui ne lui pas été versée depuis le 1er juin 2010 et a maintenu sa demande de condamnation à l'encontre de Pôle Emploi à hauteur de 20.250,56 euro .

Par jugement du 03 mai 2013, le tribunal de grande instance d'Evreux a :

- débouté Pôle Emploi de sa demande

- dit que les allocations chômage de Mme Jeanine Moire doivent être rétablies jusqu'au 30 septembre 2010

- débouté les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires

- condamné Pôle Emploi à payer à Mme Jeanine Moire la somme de 2.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- condamné Pôle Emploi aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par déclaration en date du 17 juin 2013, l'association Pôle Emploi Normandie a interjeté appel du jugement.

En cours de procédure, à la conférence de mise en état du 16 janvier 2014, le conseiller de la mise en état suivant le dossier a demandé aux parties de conclure sur la compétence du juge judiciaire au regard du statut juridique d'établissement public de Pôle Emploi, de sa mission de service public administratif et plus spécifiquement de la qualité de la prestation litigieuse.

Dans ses dernières écritures en date du 27 novembre 2013, Pôle Emploi demande à la Cour de :

Vu les articles 1235 et 1376 du code civil, L 5411-1 et R 5421-2 du code du Travail, l'article 26 paragraphe 1er du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage,

- infirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance d'Evreux le 03 mai 2013 en toutes ses dispositions ;

- condamner Mme Jeanine Moire à lui payer la somme de 8.841,67 euro à titre de remboursement des allocations chômage indûment et frauduleusement perçues et ce avec intérêts au taux légal à compter du 23 novembre 2010, date de réception de la mise en demeure ;

- débouter Mme Jeanine Moire de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

- condamner Mme Jeanine Moire à lui payer la somme de 2.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- condamner Mme Jeanine Moire aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Brulard & Lafont sur le fondement des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions le Pôle Emploi conclut, à titre liminaire, à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour la demande formée par Pôle Emploi, compétence qui demeure malgré la réforme issue de la [loi n°2008-126 du 13 février 2008](#) qui a consacré la fusion des réseaux des Assedic et de l'ANPE et a créé l'institution publique de Pôle Emploi : la compétence des tribunaux judiciaires civils est maintenue puisque les litiges relatifs aux prestations restent soumis au régime contentieux qui leur était applicable antérieurement à la création de Pôle Emploi.

Pôle Emploi affirme qu'il résulte du procès-verbal de travail dissimulé établi par l'URSSAF que l'activité exercée par Mme Moire n'était aucunement ponctuelle mais régulière puisqu'exercée au cours d'une année complète et de manière quotidienne. Il s'agit donc d'une activité professionnelle qu'elle s'est abstenue de déclarer à Pôle Emploi en dépit de son obligation à cet égard.

Or, souligne Pôle Emploi, l'exercice d'une activité professionnelle régulière et permanente par un chômeur prive l'intéressé du revenu de remplacement, dans la mesure où cette activité n'a pas été déclarée. La circonstance que l'activité ait été exercée à titre bénévole ne saurait être regardée comme de nature à faire obstacle à la décision d'exclusion du bénéfice du revenu de remplacement prise par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Préfet de l'Eure a suspendu temporairement le bénéfice des allocations chômage au profit de Mme Moire pour 6 mois à compter du 1er septembre 2010. Cette décision désormais définitive ne saurait être remise en cause par la juridiction judiciaire.

Ainsi, pour l'appelante, le tribunal de grande instance d'Evreux ne pouvait pas allouer à Mme Moire des allocations chômage jusqu'au 30 septembre 2010, alors qu'elle avait été exclue temporairement par décision du Préfet du bénéfice des allocations chômage à compter du 1er septembre 2010. Les prestations en question sont des allocations équivalent retraite lesquelles sont des allocations d'Etat et la question de leur attribution ne peut par conséquent relever que de la compétence du tribunal administratif.

Dans ses écritures en date du 20 décembre 2013, Mme Jeanine Moire demande à la Cour de :

- confirmer le jugement du tribunal de grande instance d'Evreux en date du 03 mai 2013, en ce qu'il a débouté Pôle Emploi de sa demande, dit que les allocations chômage devaient lui être rétablies jusqu'au 30 septembre 2010, lui a octroyé une indemnité de 2.000 euro sur le fondement de l'[article 700 du code de procédure civile](#) ;

- infirmer le même jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de paiement de l'allocation équivalent retraite ;

En conséquence :

- débouter Pôle Emploi de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- condamner Pôle Emploi à lui payer la somme de 20.250,56 euro arrêtée au 1er janvier 2012,

en paiement de l'allocation équivalent retraite qui ne lui a pas été versée entre le 1er juin 2010 et le 1er janvier 2012 ;

- condamner la même à lui payer la somme de 3.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner le même aux entiers dépens dont distraction au profit de la Selarl Lepillier Boisseau Duboc Lancien sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, Mme Jeanine Moire, conclut à titre liminaire, pour les mêmes motifs que Pôle Emploi, à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Mme Jeanine Moire expose qu'elle a été licenciée en juin 2006 après avoir travaillé pendant 37 ans pour l'entreprise Klaxon, elle s'est alors inscrite auprès de Pôle Emploi pour percevoir une allocation chômage.

Elle fait valoir qu'elle a aidé son fils, M. Stéphane Moire, dans le cadre de son activité de commerçant ambulant spécialisé dans le commerce de boucherie chevaline, afin de pallier l'absence, depuis février 2009, de la belle-mère de son fils, salariée en arrêt de travail suite à des problèmes de santé. Il s'agissait d'une entraide familiale, et en aucun cas d'un travail dissimulé, comme l'a retenu à tort l'URSSAF puisqu'elle n'était pas rémunérée pour le service rendu. Mme Jeanine Moire prétend qu'un bénéficiaire de l'allocation chômage peut parfaitement exercer une activité bénévole.

Mme Jeanine Moire indique qu'à la suite du contrôle, elle s'est vue notifier le 21 juillet 2010, la suppression l'allocation de retour à l'emploi pour une durée de six mois. Son fils, qui se trouvait dans une situation d'urgence, a régularisé avec elle un contrat de travail le 1er octobre 2010. L'allocation chômage lui est donc due jusqu'au 30 septembre 2014 comme décidée par le tribunal.

Mme Jeanine Moire relève qu'elle a régularisé un contrat de travail à temps partiel et qu'elle perçoit un salaire mensuel de 476,40 euro net. Elle affirme que, compte-tenu de la faiblesse de ses ressources, elle est éligible à l'allocation équivalent retraite, puisque, pour bénéficier de cette allocation, une personne seule doit percevoir des ressources mensuelles inférieures ou égales à 617,94 euro , et justifier du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ce qui est son cas, elle est née en juin 1952. Elle considère que Pôle Emploi doit lui verser l'allocation équivalent retraite du 1er juin 2010 au 1er janvier 2012, pour un total de 20.250,56 euro .

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 mai 2014

SUR CE,

Il n'est pas contesté que la compétence des tribunaux judiciaires civils est maintenue malgré la fusion des réseaux des Assedic et de l'ANPE, les litiges relatifs aux prestations et aux remboursements d'indûs restent soumis au régime contentieux qui leur était applicable antérieurement à la création de Pôle Emploi.

Mme Jeanine Moire était allocataire de Pôle Emploi comme étant privée d'emploi. Mme Moire a perçu des allocations de retour à l'emploi du 1er février au 29 septembre 2009 puis des allocations équivalent retraite pour la période du 30 septembre 2009 au 31 mai 2010.

L'URSSAF a opéré un contrôle sur le marché de Luneray le dimanche 18 avril 2010. Il est apparu que Mme Jeanine Moire tenait le stand de boucherie chevaline de son fils M. Stéphane Moire. Elle a reconnu exercer une activité dans l'entreprise de son fils depuis plus d'année, pour remplacer une salariée malade, elle a précisé travailler sur les marchés tous les jours sauf le lundi, tenir seule le stand, son fils prenant en charge d'autres marchés avec un second camion. Mme Moire disait ne pas être rémunéré ce que son fils confirmait. Néanmoins, l'URSSAF a conclu à un travail dissimulé.

Selon l'article L 5425-8 du code du travail, tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'accomplir chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi.

Mme Moire n'a pas déclaré cette activité, qu'elle exerçait à plein temps, depuis plus d'une année et qui ne constitue pas une aide ponctuelle dans le cadre d'une entraide familiale, ni un simple bénévolat, mais une réelle activité professionnelle, au lieu et place d'un salarié. De plus, cette activité exercée à temps complet ne lui permettait pas de rechercher un emploi, ce dont elle avait l'obligation, or, les textes régissant le revenu de remplacement ont mis en place une exigence de disponibilité à la charge du demandeur d'emploi qui n'est plus remplie dès lors que celui-ci exerce une activité à temps plein. Mme Moire a été salariée par son fils à compter du 1er octobre 2010 après qu'elle ait fait l'objet d'une exclusion temporaire du bénéfice des allocations équivalent retraite à compter du 1er septembre 2010. Elle produit une attestation de dispense de recherche d'emploi valable à compter du 1er juin 2011 et donc postérieure.

L'activité professionnelle devait être déclarée même si elle n'était pas rémunérée, ayant omis volontairement de déclarer exercer une activité professionnelle qui l'empêchait de rechercher un emploi, il convient de considérer que les allocations ont été indûment perçues et il y a lieu dès lors à répétition de l'indu, à hauteur de 8.841,67 euro , selon décompte produit par l'appelante.

Le jugement sera infirmé et Mme Jeanine Moire sera condamnée à rembourser à Pôle Emploi la somme de 8.841,67 euro avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le 23 novembre 2010.

Mme Moire expose qu'elle avait un emploi à temps partiel et un faible salaire et qu'elle pouvait prétendre à une allocation équivalent retraite. Elle réclame la somme de 20.250,56 euro pour la période du 1er juin 2010 au 1er janvier 2012.

Cette allocation avait été instituée pour demandeurs d'emploi qui totalisaient 160 trimestres de cotisations avant l'âge de 60 ans, elle était versée à la place ou en complément d'autres allocations comme le revenu minimum d'insertion ou aux chômeurs en fin de droit, sous conditions de ressources pour permettre un minimum de ressources mensuelles.

Toutefois, il résulte des textes que l'Assedic prenait une décision d'admission ou de rejet du bénéfice de cette allocation pour le compte du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La décision pouvait faire l'objet d'un recours gracieux devant ce même directeur, d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'emploi et de la

solidarité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le juge judiciaire n'a donc pas compétence pour statuer sur le droit à l'allocation équivalent retraite de Mme Moire et le tribunal ne pouvait décider que les allocations de Mme Jeanine Moire devaient être rétablies jusqu'au 30 septembre 2010 ni d'ailleurs considérer qu'elle ne pouvait prétendre à cette allocation pour la période postérieure. Il y a lieu à infirmation de ce chef.

Compte-tenu des circonstances de la cause et de la situation des parties, il ne sera pas fait application de l'article 700 du code de procédure civile, les dispositions afférentes du jugement seront infirmées et les parties d'boutées de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

Mme Moire qui succombe sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel avec droit de recouvrement direct au profit des avocats de la cause conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement ,

Infirmes le jugement rendu le 03 mai 2013 par le tribunal de grande instance d'Evreux ;

Statuant à nouveau :

Condamne Mme Jeanine Moire née Clément à payer à Pôle Emploi la somme de 8.841,67 euro avec intérêts au taux légal à compter du 23 novembre 2010 ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne Mme Jeanine Moire née Clément aux dépens des procédures de première instance et d'appel avec droit de recouvrement direct au profit des avocats de la cause conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Le Greffier Pour le Président empêché